

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20210604

Dossier : T-1565-20

Référence : 2021 CF 546

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 4 juin 2021

En présence de monsieur le juge Zinn

ENTRE :

GHANI OSMAN

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] M. Osman présente à la Cour une demande d'examen et d'annulation de la décision rendue au dernier palier de la procédure à l'égard de son grief pour diffamation.

[2] Lors de l'audition de la présente demande, j'ai constaté qu'il m'était impossible de trouver le courriel de M. Osman daté du 27 novembre 2020 et intitulé « Final Submissions to the

Defamation Grievance » (observations finales relatives au grief pour diffamation) dans le dossier certifié du tribunal, ni les neuf documents PDF censés y être joints.

[3] L'avocat du défendeur a reconnu que le courriel ne figurait pas dans le dossier certifié du tribunal, mais il a mentionné que plusieurs des neuf pièces jointes, voire toutes, pouvaient être trouvées ailleurs dans le dossier. Il a précisé que le courriel lui-même n'ajoutait rien à l'affaire dont était saisi le décideur. Lorsque la Cour a laissé entendre qu'il s'agissait d'une question de justice naturelle et d'équité procédurale, l'avocat du défendeur a soutenu que, dans les cas de griefs, une obligation d'équité minimale s'applique, comme il est mentionné dans l'arrêt *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817.

[4] Même si j'acceptais le fait qu'une obligation d'équité minimale s'appliquait à M. Osman, en tant que plaignant, je ne puis admettre que celui-ci n'ait pas eu droit à ce que le décideur prenne connaissance de ses observations finales sur le sujet et les examine. L'observation formulée par le juge Boswell dans *Togtokh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 581, au paragraphe 21, s'applique : « [E]n l'espèce, il n'est pas clair si les observations [...] manquantes auraient eu un effet déterminant sur la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire, et il n'appartient pas à la Cour de décider si elles auraient modifié l'issue [...] »

[5] En outre, il ne revient pas à la Cour de chercher les documents liés à l'affaire pour voir s'ils figurent ou non dans le dossier certifié du tribunal.

[6] Les parties ont été informées que la présente demande serait accueillie, avec dépens. M. Osman s'est représenté lui-même, mais il a mentionné à la Cour qu'il avait consulté un avocat et qu'il avait engagé des dépenses dans le cadre de la présente procédure. Il a demandé que le montant des dépens soit fixé à 1 000 \$, un montant que la Cour estime raisonnable et acceptable.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER T-1565-20

LA COUR ORDONNE que la demande est accueillie, que la décision faisant l'objet du contrôle est annulée, que l'affaire est renvoyée à un décideur différent, si possible, et que des dépens d'un montant de 1 000 \$ sont adjugés à M. Osman.

« Russel W. Zinn »

Juge

Traduction certifiée conforme
Geneviève Bernier

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1565-20

INTITULÉ : GHANI OSMAN c LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 2 JUIN 2021

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE ZINN

DATE DU JUGEMENT ET DES MOTIFS : LE 4 JUIN 2021

COMPARUTIONS :

Ghani Osman DEMANDEUR
POUR SON PROPRE COMPTE

Adam C. Feldman POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Aucun DEMANDEUR SE REPRÉSENTANT SEUL

Procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario) POUR LE DÉFENDEUR